

COMMISSION SCIENTIFIQUE NATIONALE (COSCI) REGLEMENT INTERIEUR

(Texte adopté par le conseil d'administration par voie électronique du 11/01/2018)

Article 1 - Définition et mission

- 1.1. La Commission scientifique nationale, nommée CoSci, est une structure interne à la Fédération française de spéléologie.
- 1.2. Elle a pour mission la promotion interne et externe de l'activité scientifique, exploratoire et culturelle dans les domaines qui concernent les territoires de pratique des activités de la FFS, en France et à l'étranger.
 - Cela implique l'amélioration et la valorisation du travail de ses adhérents par la formation, les conseils aux fédérés et aux structures fédérales, l'aide à la diffusion des résultats... ainsi qu'un rôle de liaison entre les membres de la FFS, les chercheurs institutionnels, les administrations, associations, organismes et collectivités concernés par la spéléologie et les disciplines connexes.
- 1.3. Elle est dirigée par un président et un président-adjoint, élus pour 4 ans par le Conseil d'Administration de la FFS après appel de candidature. Le binôme ainsi proposé doit obligatoirement être mixte conformément à l'article 31 du RI de la FFS.
- 1.4. Le président de la CoSci est chargé d'appliquer la politique de la FFS dans le domaine qui la concerne.
 - Il est responsable du fonctionnement de la CoSci devant le Conseil d'Administration fédéral auquel il est convoqué obligatoirement au moins une fois par an avec voix consultative.
 - Il présente un budget prévisionnel et un bilan financier pour chaque exercice. Il siège de droit avec voix consultative aux Assemblées Générales de la FFS.
 - Il est membre de droit du Conservatoire du milieu souterrain, ainsi que du comité de rédaction de Karstologia.
 - En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par le président adjoint ou, éventuellement, un autre membre de la direction nationale.
- 1.5. Le personnel salarié mis à la disposition de la CoSci est embauché par la FFS sous la responsabilité du président de la FFS.

Article 2 - La Direction nationale

- 2.1. La Direction nationale est un organe exécutif de gestion et de coordination nationale. Le responsable du pôle "Patrimoine, Sciences et Environnement" fait le lien entre la CoSci et le Conseil d'administration fédéral.
- 2.2. La Direction nationale de la CoSci est composée d'au moins quatre membres : le président, le président-adjoint, un trésorier et un secrétaire choisis par le président au sein du Conseil technique.
- 2.3. Le président de la CoSci fixe l'ordre du jour des réunions de la Direction nationale après consultation des autres membres.
- 2.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue, après consultation de tous les membres de la Direction. La voix du président est prépondérante.
- 2.5. La Direction nationale se réunit mensuellement, sauf décision conjointe, physiquement ou par téléphone.
- 2.6. Le personnel salarié mis à la disposition de la CoSci peut être invité par le président à participer aux réunions avec voix consultative.

Article 3 - Le Conseil technique

- 3.1. Le Conseil technique de la CoSci est composé :
 - de la Direction nationale,
 - du responsable du pôle "Patrimoine, Sciences et Environnement"
 - du président de la Commission environnement nationale,
 - de représentants des autres commissions fédérales,
 - de délégués de secteur,
 - de correspondants régionaux ou départementaux,
 - d'experts.
- 3.2. Pour être membre du Conseil technique, il faut être licencié à la FFS et ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire.
- 3.3. Le président de la CoSci fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil technique en accord avec la Direction nationale et après consultation des autres membres du Conseil technique.
- 3.4. Le Conseil technique traite des dossiers que lui soumet la Direction nationale. Il aide à définir les propositions d'orientations de la CoSci et le budget prévisionnel qui seront soumis au Conseil d'administration de la FFS.
- 3.5. Il doit se réunir au moins deux fois par an, dont une fois pendant le rassemblement national de la FFS, en commun avec le Conseil technique de la Commission environnement nationale.
- 3.6. Lors des votes, chaque membre dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de responsabilités exercées.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs au premier tour et à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs au second. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 - Les délégués de secteur

- 4.1. Les délégués de secteur sont des personnes prenant en charge des domaines, scientifiques ou géographiques, en rapport avec l'étude des milieux de pratique des activités de la FFS. Ils sont chargés d'établir les relations avec des organismes ou associations concernées par ces activités, en France ou à l'étranger, et de mettre en place une politique de diffusion de l'information.
- 4.2. La liste des délégations est fixée par la Direction nationale après consultation du Conseil technique.
- 4.3. Une personne peut avoir la charge de plusieurs délégations.
- 4.4. Les délégués de secteur chargés d'un domaine seront le plus souvent possible communs avec les autres commissions fédérales concernées comme l'environnement, l'enseignement, la plongée, la documentation.
- 4.5. En accord avec les délégués de secteur, la Direction nationale peut aussi faire appel pour avis à des "consultants", personnalités scientifiques reconnues extérieures à la FFS.

Article 5 – Les correspondants régionaux ou départementaux

- 5.1. Les correspondants scientifiques régionaux sont nommés par les Comités spéléologiques régionaux. Ils sont les promoteurs de l'activité de recherche spéléologique sur le terrain. Ils sont chargés de transmettre à la Commission nationale les idées émanant de leur région et de faire appliquer, dans leur région, les décisions prises au plan national.
 - Ils doivent faire régulièrement, et au moins une fois par an, un bilan des actions menées dans leur région.
- 5.2. Pour les Comités régionaux ayant une Commission scientifique, le correspondant régional est le président de cette commission.
- 5.3. Les moyens financiers des correspondants régionaux sont assurés par les Comités régionaux, sauf exceptions définies expressément par la Direction nationale de la CoSci.



5.4. Des correspondants départementaux peuvent être nommés de la même façon. Leurs moyens financiers sont assurés par les Comités départementaux, sauf exceptions définies expressément par la Direction nationale de la CoSci.

Article 6 - Les chargés de mission

- 6.1. Les chargés de mission sont nommés par le président pour s'occuper de dossiers particuliers ou mener à bien des missions de courte durée.
- 6.2. Les chargés de mission sont des spéléologues fédérés. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil technique.
- 6.3. Les chargés de mission qui ne sont pas membres du Conseil technique peuvent assister aux réunions de celui-ci avec voix consultative et à la demande du président.

Article 7 - Circulation de l'information

- 7.1. Le bon fonctionnement de la CoSci repose sur la circulation de l'information. À cet effet, tout membre et/ou collaborateur de la CoSci s'engage à transmettre les informations produites ou recueillies aux instances concernées et à la Direction nationale.
- 7.2. La Direction nationale s'engage à informer périodiquement l'ensemble des composantes de la CoSci, et au coup par coup (dossiers en cours), les composantes et les collaborateurs concernés.
- 7.3. Chaque délégué de secteur et correspondant régional devra fournir un bilan annuel faisant la synthèse des bilans régionaux et sectoriels, et de l'ensemble des actions menées aux divers niveaux de la CoSci.
- 7.4. La CoSci édite un bulletin de liaison et d'information appelé Spéléoscope. Ce bulletin peut être commun à la CoSci et à d'autres commissions fédérales.

Article 8 - Moyens de la CoSci

- 8.1. La CoSci dispose d'un budget annuel attribué par la FFS et de ressources propres liées à son activité (stages, études...).
- 8.2. Tout engagement de dépense concernant la CoSci doit recevoir l'autorisation préalable de la Direction nationale.
- 8.3. Toute utilisation du papier à en-tête ou du logo de la CoSci doit recevoir l'autorisation préalable de la Direction nationale.
- 8.4. La Direction nationale doit être mise en copie de tous les courriers ou documents écrits au nom de la CoSci ou utilisant l'en-tête, le logo ou la signature de la CoSci.

Article 9

Le présent règlement intérieur de la CoSci, adopté par le conseil d'administration de la FFS le 11/01/2018, abroge et remplace le précédent règlement et toutes dispositions prises antérieurement pour le fonctionnement de la Commission scientifique nationale.

